



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

19 JUIL. 2023

Arrêté n° 71/2023/ENV du portant prolongation et extension de la carrière exploitée par la société GSM sur les communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS

La Préfète des Vosges,

Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 modifié autorisant la société GSM à exploiter une carrière à AUTREY et HOUSSERAS ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas et ses annexes présentés par la société GSM reçu le 17 mai 2021 complété le 07 juin 2021 relatif au projet d'extension et de prolongation de la carrière exploitée sur les communes d'Autrey et d'Housseras ;
- Vu la Décision n° 614/2021/DREAL/UD88 du 02 juillet 2021 relative au projet d'extension et de prolongation de la carrière GSM exploitée sur les communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS,
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral du n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu les règlements d'urbanisme des communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu la demande présentée le 03 août 2022 et complétée les 07 octobre 2022 et 14 novembre 2022 par la société GSM dont le siège social est situé COURBEVOIE (92400), Tour Alto, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 165 652 RCS Nanterre , en vue d'être autorisée à prolonger et à étendre l'exploitation de la carrière exploitée sur les communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4/2023/ENV du 27 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique, pour une durée de 15 jours du 27 février 2023 au 13 mars 2023 inclus, sur le territoire des communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans les communes d'AUTREY et d'HOUSSERAS ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de JEANMENIL et d'HOUSSERAS ;
- Vu le bilan de la participation du public par voie électronique en date du 21 mars 2023 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

- Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'avis en date du 13 juillet 2023 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant, lors de la CDNPS, sur le projet d'arrêté préfectoral et ses prescriptions ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension de la carrière n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du département ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations du(es) conseil(s) municipal(aux)/du conseil communautaire (le cas échéant) des communes de JEANMENIL et d'HOUSSERAS et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale par intérim de la préfecture,

Arrête

CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 modifiée accordée à la société GSM pour exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur les communes d'Autrey et d'Housseras est modifiée et complétée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société GSM est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 susvisé et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3 ABROGATION

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 1.4.1, 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2783 du 20 décembre 2013 modifié sont abrogés.

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2783 du 20 décembre 2013 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 modifié susvisé est prolongée de 3 ans et 6 mois. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 5 PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes 78 931 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2783/2013 du 20 décembre 2013 modifié à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur les parcelles cadastrales suivantes des communes d'Autrey et d'Housseras :

Secteur	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Observation
Sud- Ouest	Autrey	Aux Grands prés	C	807	14 130	Renouvellement (zone remise en état)
				808	5 041	
				809	4 940	
				810	5 561	
				811	9 693	
				812	2 867	
				814	8 607	
				815	2 578	
				816	3 437	
				817	3 314	
				818	4 950	
				819	24 088	
				820	1 305	
834	1 830					

Secteur	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Observation
		Les Manquiottes		876	2 624	
				821	2 135	
				822	2 135	
				823	2 160	
				824	2 180	
				825	2 160	
				827	1 112	
				828	1 168	
				829	1 820	
				830	6 990	
				831	1 960	
				832	2 473	
				833	2 080	
Total secteur Sud-Ouest					123 338	
Centre	Autrey	Ferme de la Feigne	C	550	2 301	Extension
				551	2 415	
				552	3 491	
		554		9 431	Renouvellement (exploitée)	
		547		2 698		
		548		10 860		
	Housseras	Le grand Rimban au	A	1223	2 960	
				1224	2 090	
				1225	2 090	
Total secteur Centre					47 852	
Nord-Est	Autrey	Ferme la Feigne	C	66p	2 940	Extension
				67	3 409	
				68	2 530	
				69	2 958	
		70		3 747	Renouvellement (en cours d'exploitation)	
		71p		410		
		954p		7 950		
		48		7 500		
	Housseras	Le Grand Rimban au	A	78	4 471	
				80	4 253	
				1183	2 650	
				1184	2 900	
				1185 (en partie)	1 400	
				1209	4 485	
				1213	16 040	
1214	2 370					
1215	2 640					
1216	2 030					

Secteur	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Observation
				1217	4 740	
				1218	4 650	
				1219	2 890	
				1220	9 900	
				1261	2 370	
				1262	2 370	
Total secteur Nord-est					101 603 m²	
Superficie Totale autorisée					272 793 m²	

La superficie cadastrale autorisée est de **27 ha 27 a 93 ca dont 4ha 15 a 82 ca** d'extension.
 La superficie cadastrale exploitable restante est d'environ **3,3 ha**.
 Le plan de localisation des parcelles est joint en annexe (annexe 1).

ARTICLE 6 ACTIVITÉ AUTORISÉE

La société GSM est autorisée à exploiter sur les parcelles listées à l'article 5 du présent arrêté les installations classées suivantes :

Rubriques	Libellé	Capacité de l'établissement	Régime ¹
2510-1 (ICPE)	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extraction de sables et graviers Production maximale annuelle = 150 000 tonnes Gisement exploitable = 184 000 tonnes	A
3.2.3.0 (IOTA)	Plans d'eau, permanents ou non : La superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Dans le cadre du projet de réaménagement, il est prévu d'agrandir les plans d'eau déjà existant : La superficie totale des plans d'eau est estimé à environ 16 ha	A
1.2.1.0 (IOTA)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Débit de pompage de la nappe de 25 m³/h	NC

¹ A = autorisation
 NC = non classées

ARTICLE 7 PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le phasage de l'exploitation reporté sur les plans en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation de la carrière est prévue en 2 phases :

- une première phase de 2,5 ans relative à la période d'extraction des matériaux ;
- une deuxième phase de 1 an relative à la remise en état du site.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet des Vosges.

ARTICLE 8 COTE D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation d'explosif est interdite ;
- L'épaisseur d'extraction moyenne est de :
 - 4,68 m pour le secteur Nord-Est
 - 2,50 m pour le secteur Centre,
 - 2,27 m pour le secteur Sud-Ouest
 - de 2,5 m à 6 m pour les extensions Sud et Nord.
- La cote minimale d'extraction est de :
 - 306 m NGF pour le secteurs Sud-Ouest,
- -306 m NGF pour le secteurs SCentre et sont extension Sud,
 - 301 m NGF pour le secteur Nord-Est et son extension Nord.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires sont autorisés uniquement 8h/j.

ARTICLE 9 LIMITES DES EXCAVATIONS

Le dernier alinéa de l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant doit veiller au respect des dispositions :

- du décret n° 2011-1241 du 05/10/11 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- de l'arrêté ministériel du 15/02/12 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 10 PROTECTION VISUELLE

Afin de limiter les vues sur le site, des merlons doivent être mis en place à proximité de la petite Feigne, le long de la RD50 et au Sud de l'extension Sud du secteur Centre.

ARTICLE 11 PROTECTION VISUELLE

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 est complété par la disposition suivante :

Le ravitaillement de la pelle doit être réalisé au-dessus d'un bac étanche mobile.

ARTICLE 12 LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Afin de réduire au maximum les émissions de poussières, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes :

- entretien des pistes et limitation des vitesses de circulation à 15 km/h ;
- entretien régulier des engins ;
- l'arrosage des pistes par temps sec et si nécessaire ;
- la mise en place de merlons périphériques.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 13 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 14 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et s'établit comme suit.

- 236 648 TTC, pour la phase 4 (à partir de 2023 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières selon les conditions de l'article 20 du présent arrêté).

Ils ont été calculés en tenant compte des indices suivants :

- TP01 (base 2010 – dec 2022) = 126,5
- Indice de raccordement à l'ancienne base TP01 = 6,5345
- TVA = 20 %

ARTICLE 14.1 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 15 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 17 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 18 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 19 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 20 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 par l'exploitant au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévue au IV de l'article R. 512-39-3, la cessation est réputée achevée et les garanties financières levées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

FAUNE – FLORE- RABATTEMENT DE LA NAPPE

ARTICLE 21. RABATTEMENT DE LA NAPPE

Afin de limiter les effets du rabattement de la nappe, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes :

- de création d'une tranchée le long de la limite Ouest de l'extension du secteur Centre et son comblement par des terres de découvertes afin de constituer une barrière semi-étanche aux écoulements. Cette tranchée sera supprimée dans le cadre de la remise en état afin de laisser libre la circulation des eaux souterraines ;
- de taluter avec des terres de découvertes la bordure Est de l'extension du secteur Nord-Est afin de limiter l'impact du pompage de rabattement. Ce talutage sera supprimé dans le cadre de la remise en état afin de laisser libre la circulation des eaux souterraines ;
- lors du réaménagement, la mise en place d'un fossé drainant sur la bordure Ouest (coté voie ferrée) de la zone d'extension du secteur Centre. Le point de rejet des eaux du fossé doit être réalisé dans le plan d'eau du secteur Centre comme le montre le plan en annexe 4.

ARTICLE 22 MESURE D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION FAUNE FLORE

Un plan de localisation des mesures d'évitement et de réduction est joint en annexe 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 22.1 MESURE D'ÉVITEMENT

Afin de limiter l'impact de l'activité de la carrière, l'exploitant doit mettre en place les mesures d'évitement suivantes :

- préservation de la faune et de la flore dans la bande des 10 m non exploitables (limites en périmètre d'autorisation et périmètre d'extraction) ;
- retrait de 1 900 m² de zone humide de la zone d'exploitation. Au final seul 300 m² de zone humide seront détruites, elles seront compensées par les milieux créés dans le cadre du réaménagement.

ARTICLE 22.2 MESURE DE RÉDUCTION

Afin de limiter l'impact de l'activité de la carrière, l'exploitant doit de mettre en place les mesures de réduction suivantes :

- le balisage d'habitats patrimoniaux afin d'éviter leur destruction ;
- l'entrée et la sortie des camions de la zone Nord doivent être réalisées par le Sud de l'emprise : pas de création de piste dans la bande des 10 m inexploitable et conservée en l'état pour préserver la flore et les habitats présents ;
- lutter contre les espèces invasives ;
- réduire les envois de poussières pour limiter leurs nuisances envers la flore et la faune ;
- gestion écologique des habitats : la bande des 10 m doit être gérée en prairie de fauche tardive (fin juillet). Sur la partie Sud de l'emprise d'extension du secteur Centre, un ensemencement prairial sera réalisé pour remplacer la culture par une prairie. La mégaphorbiaie fera l'objet d'une fauche annuelle vers la fin septembre ;
- réduction des effets du rabattement de la nappe : D'une part la création d'une tranchée le long de la limite Ouest des extensions et son comblement par des terres de découvertes afin de constituer une barrière semi-étanche aux écoulements. D'autre part, le talutage avec des terres de découverte sera réalisé sur la bordure Est des extensions (secteur centre et Nord-Est) afin de limiter l'impact du pompage de rabattement ;

- réduction des risques potentiels de mortalité des espèces : la création de merlons , de stocks de stériles, de stocks d'alluvions peut potentiellement engendrer la création d'habitats. Les travaux réalisés sur les merlons, stocks... de fin octobre à début février période de faible activité biologique.

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 23 REMISE EN ETAT

Le plan du principe de réaménagement des zones d'extension des secteurs centre et Nord-Est est repris en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 09 septembre 2010 complété le 26 mars 2012 et des engagements pris dans son dossier de demande de prolongation et d'extension du 03 aout 2022 complétée le 07 octobre 2022 et 14 novembre 2022.

ARTICLE 23.1 : secteur Centre et extension Sud

L'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

La parcelle N° 549 de la commune d'Autrey :

- doit être remblayée avec les stériles d'exploitation ;
- environ 0,4 à 0,5 m de terre végétale issue du site doit être régalée en partie supérieure afin d'atteindre la cote du terrain naturel initiale ;
- la parcelle doit ensuite êtreensemencée avec des essences prairiales de fauche.

La parcelle 554 doit être remise en état selon le même principe que la parcelle 549.

ARTICLE 23.2 : secteur Nord-est et Extension Nord

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Les terrains conservés en prairies (principalement la parcelle 954 en partie) doivent être restitués à l'agriculture.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-AMPLIATION

ARTICLE 24 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GSM Granulats et dont copie sera transmise à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et aux maires de Autrey et Housseras.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 19 JUIL. 2023

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Secrétaire générale par intérim

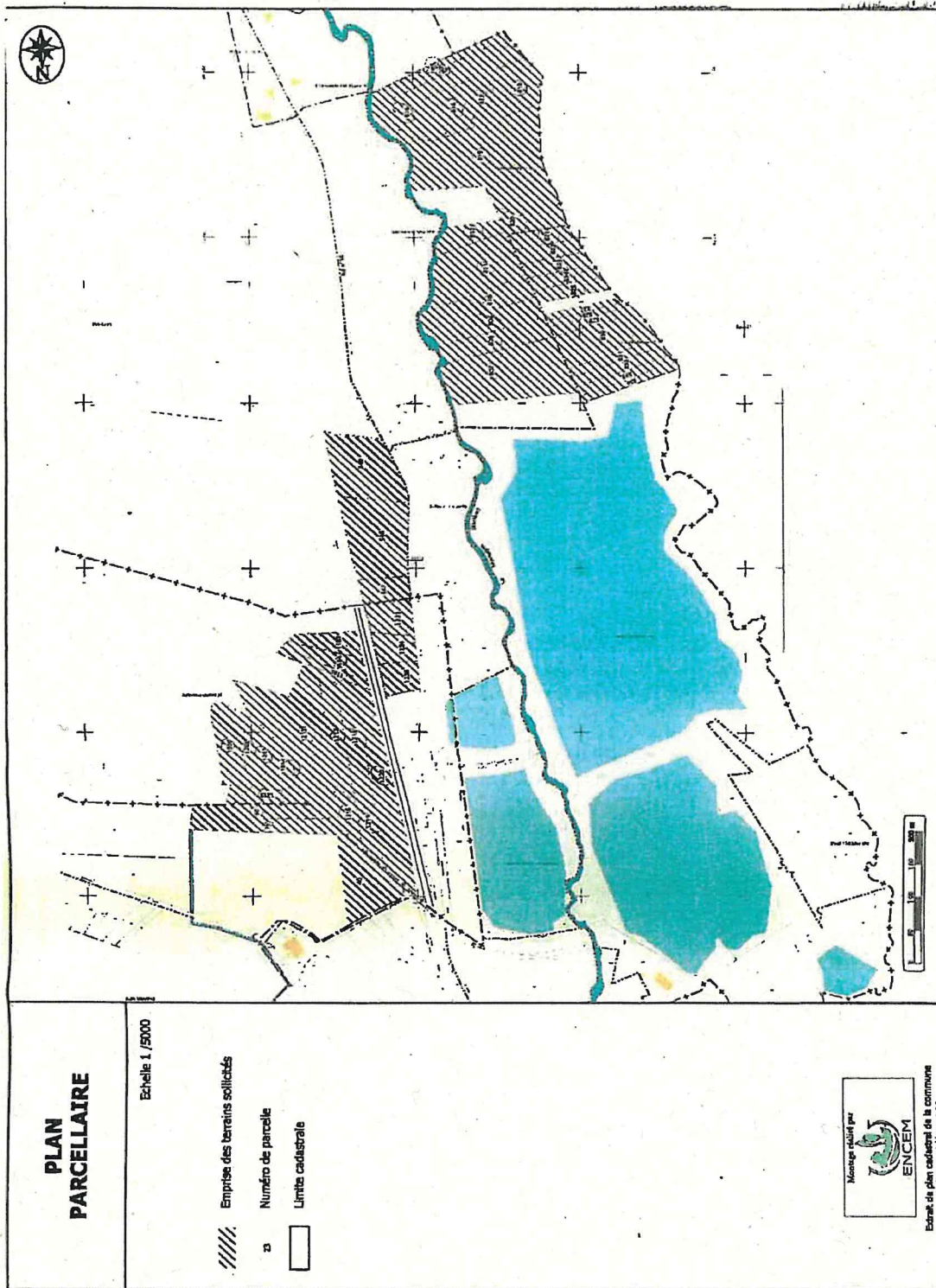
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1:

Plan périmètre de la carrière autorisée



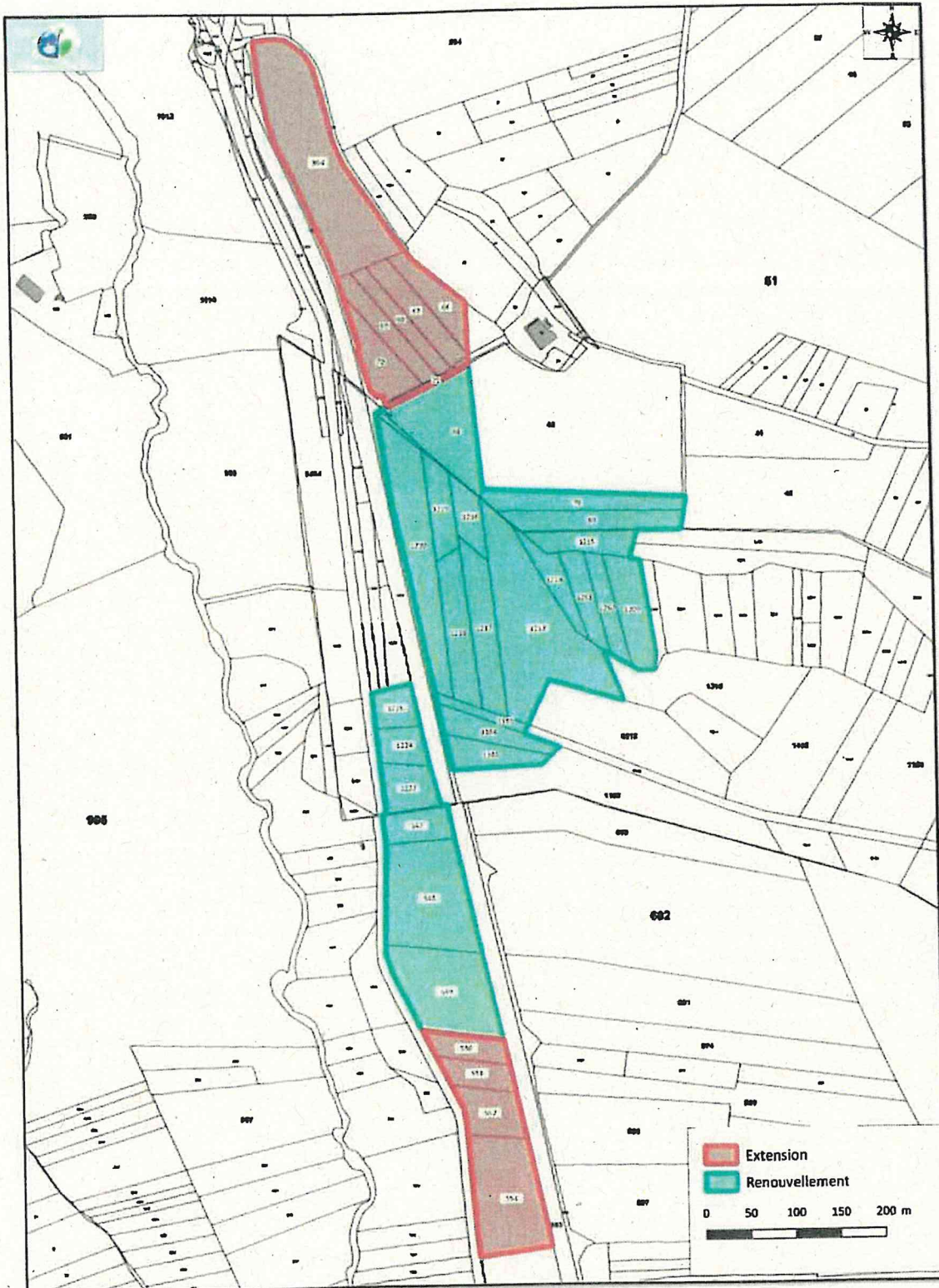


Figure 1 : Plan cadastral

Annexe 2 :
Plan de phasage

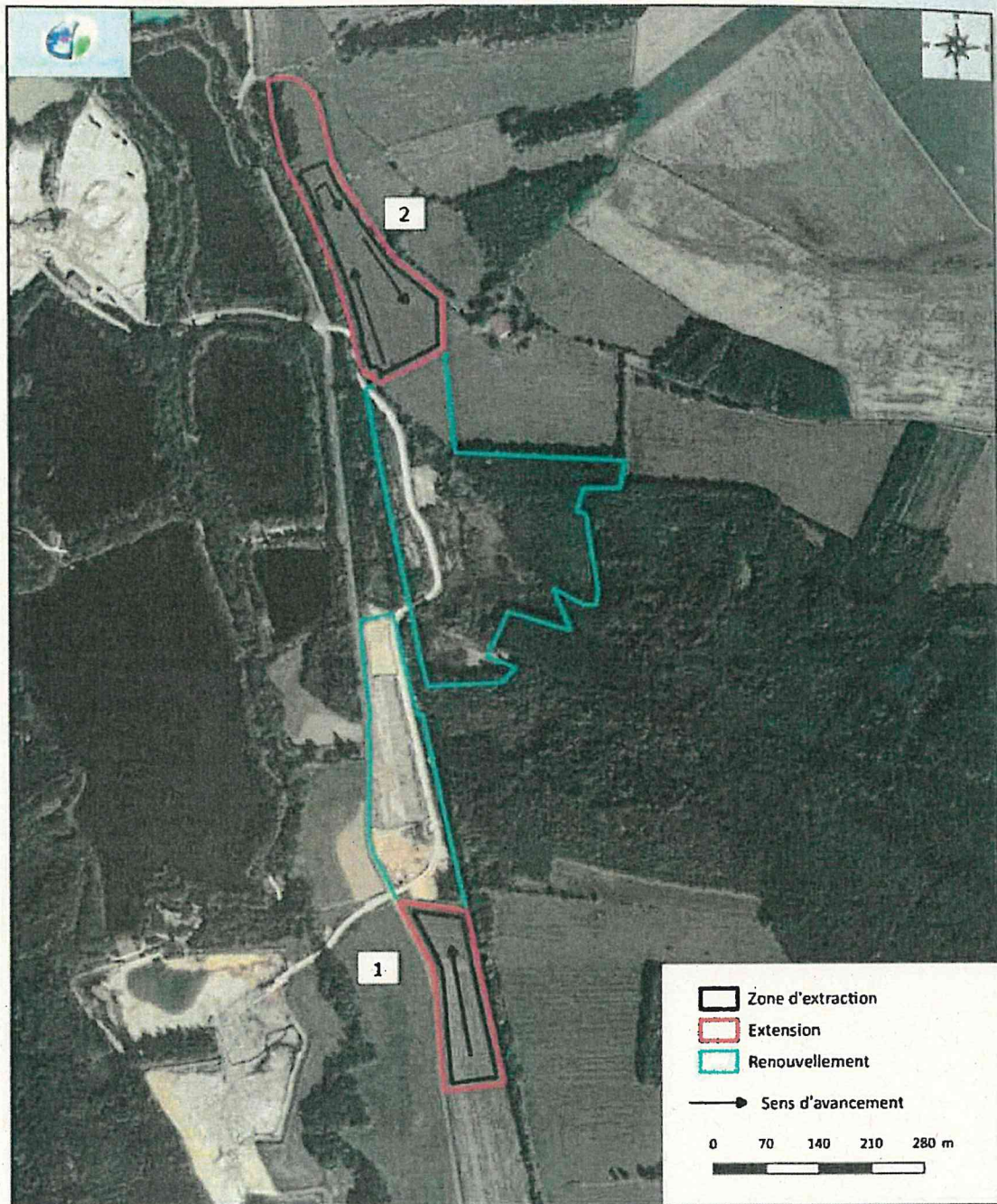


Figure 6 : Principe de phasage

Annexe 3 :

Localisation des mesures d'évitement et de réduction

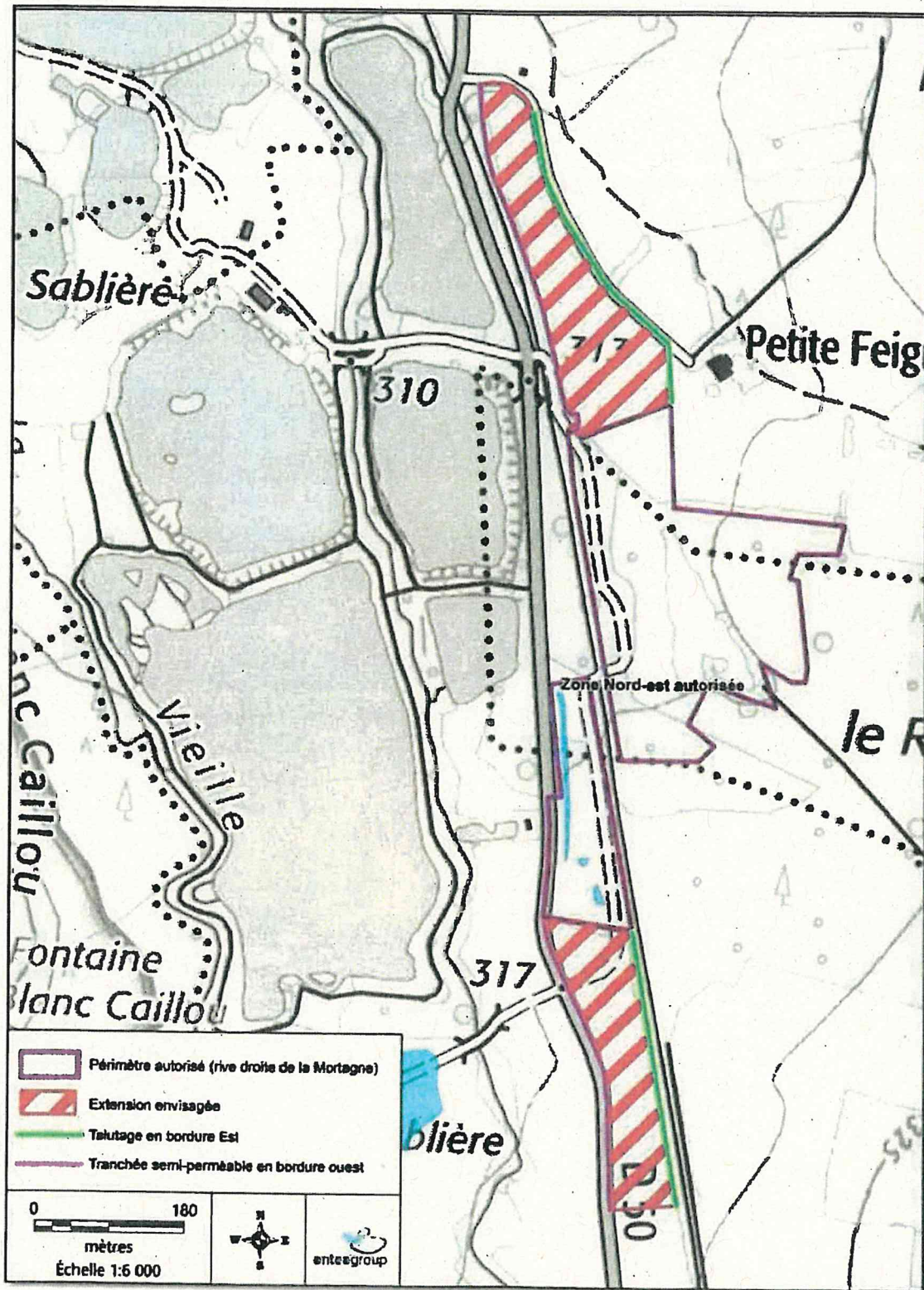


Figure 18 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

Habitats naturels et semi-naturels mis en défens et gérés de manière extensive

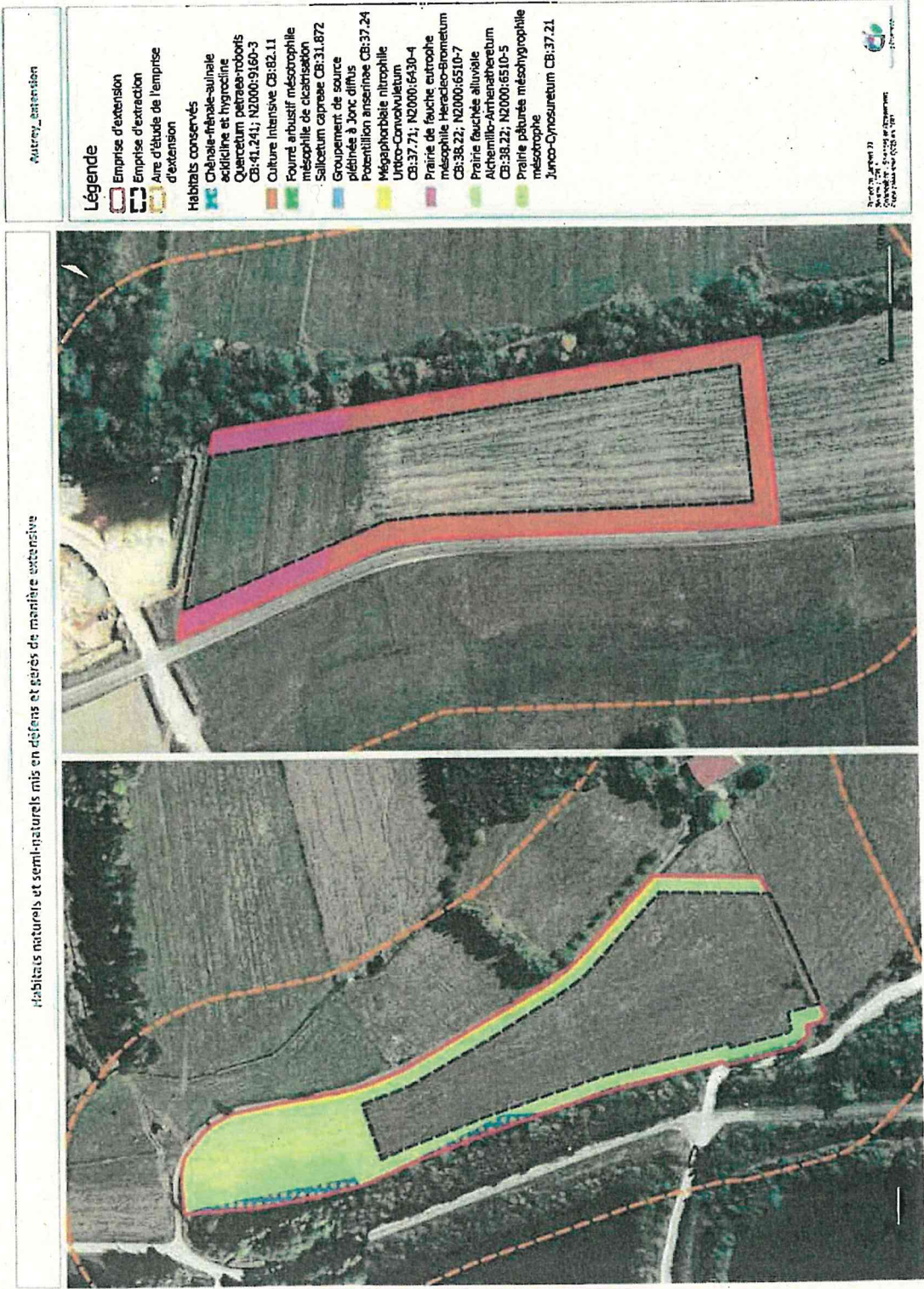


Figure 56 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels mis en défens pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel

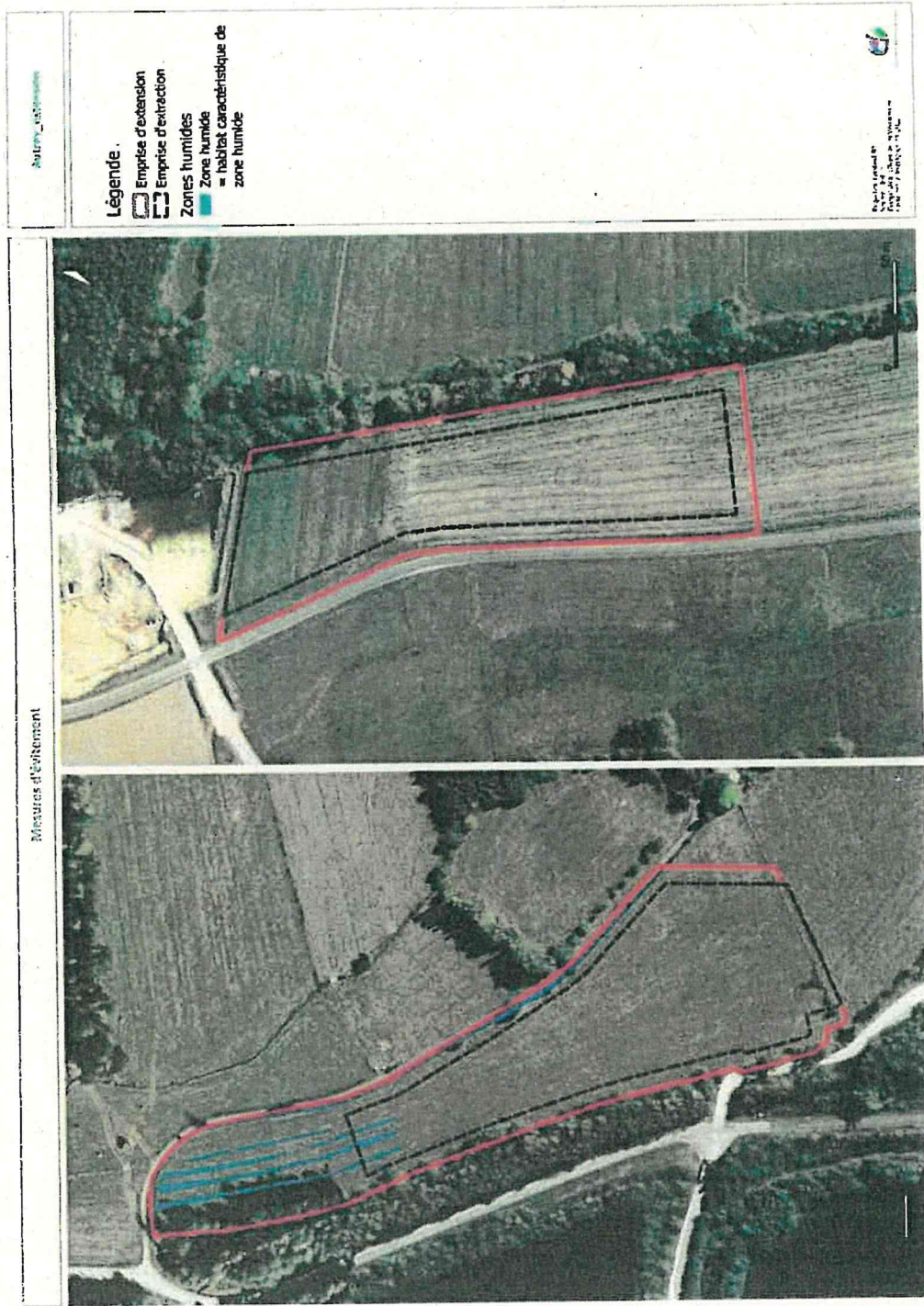


Figure 57 : Localisation des mesures d'évitement des zones humides

Annexe 4 :

Plan de remise en état des zones d'extension et du secteur centre et Nord

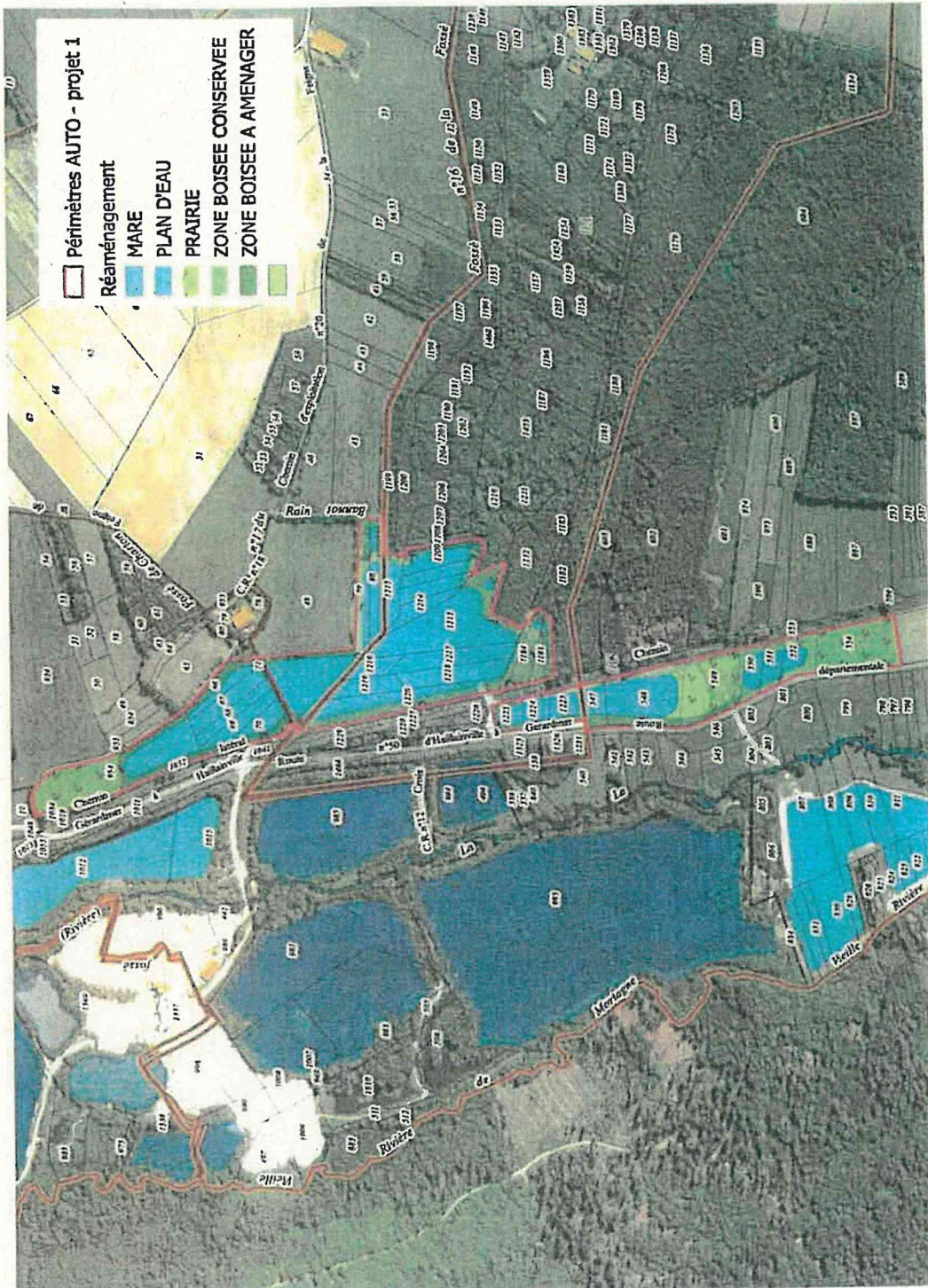


Figure 69 - Principe de la remise en état du site de renouvellement et d'extension

55/56

54

Ateliers Urbanistes

Fossé drainant secteur Centre

